UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.64.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

UKRAINE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 1er mars 2022.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 4132/28-110-17625

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, au titre de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de lui communiquer le texte du décret n° 63/2022 du Président ukrainien en date du 23 février 2022 portant instauration de l'état d'urgence dans certaines régions de l'Ukraine, ainsi que le texte de la loi ukrainienne n° 2101 en date du 24 février 2022 portant approbation dudit décret, et de l'informer de la teneur des mesures dérogatoires.

La Mission permanente de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Le 28 février 2022

[1] Le texte du décret n° 63/2022 du Président ukrainien en date du 23 février 2022 portant instauration de l'état d'urgence dans certaines régions de l'Ukraine ainsi que le texte de la loi ukrainienne n° 2101 en date du 24 février 2022 portant approbation dudit décret, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

I.
Informations sur les mesures dérogatoires

1. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie 2 de l'article 4 de la loi ukrainienne portant régime juridique de l'état d'urgence, sur proposition du Conseil de sécurité et de défense nationales de l'Ukraine et en application du paragraphe 21 de l'article 106 de la Constitution ukrainienne et du décret présidentiel n° 63/2022 en date du 23 février 2022, l'état d'urgence a été instauré en Ukraine, en vue de rétablir une situation normale dans l'État, de protéger et de garder les frontières de l'État, de combattre la criminalité, de préserver la sécurité et l'ordre publics, de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des autorités publiques, des collectivités locales et des institutions de la société civile et de prévenir toute tentative de prise de pouvoir ou de modification de l'ordre constitutionnel par la violence.

Le décret présidentiel n° 63/2022 en date du 23 février portant instauration de l'état d'urgence dans certaines régions de l'Ukraine a pris effet au même moment que la loi n° 2101 portant approbation dudit décret, laquelle est entrée en vigueur le jour de sa publication, le 23 février 2022.

En application de l'article 3 du décret présidentiel, le Service de sécurité de l'Ukraine, le Ministère ukrainien de l'intérieur, la Garde nationale ukrainienne, la Police nationale ukrainienne, le Service d'urgence de l'État, le Service des gardes-frontières ukrainiens, les Forces armées ukrainiennes, le Service de police militaire desdites Forces et les organes exécutifs centraux, qui sont subordonnés aux formations militaires constituées conformément aux lois ukrainiennes, compte tenu des pouvoirs dont ils disposent, ont pour ordre de prêter assistance à la mise en œuvre et la bonne application de l'état d'urgence.

2. Les mesures ci-après sont appliquées dans le territoire visé à l'article premier du décret présidentiel :
- mise en place d'un régime exceptionnel d'entrée et de sortie (si nécessaire) ;
- restrictions à la circulation des véhicules et fouille des véhicules (si nécessaire) ;
- renforcement de la préservation de l'ordre public et des installations permettant d'assurer les besoins vitaux de la population et de l'économie nationale ;
- interdiction des grands rassemblements, à l'exception de ceux ne pouvant être interdits que par décision de justice (si nécessaire) ;
- interdiction des grèves ;
- évacuation temporaire ou définitive des personnes vivant dans des lieux dangereux, obligation étant de fournir à ces personnes un hébergement permanent ou temporaire ;
- instauration d'un couvre-feu (interdiction de se trouver, à certaines heures de la journée, dans les rues et les autres lieux publics sans document ou pièce l'autorisant expressément) (si nécessaire) ;
- contrôle de l'identité des citoyens et, si nécessaire, fouilles corporelles et fouille des effets personnels et des véhicules ;
- interdiction faite aux recrues, conscrits et réservistes de changer de domicile sans en informer leur Centre local de recrutement et d'aide sociale, le bureau central du Service de sécurité de l'Ukraine ou l'un de ses bureaux régionaux et l'unité du Service ukrainien de renseignement extérieur concernée ;
- interdiction de produire et de diffuser sous tout support des informations susceptibles de déstabiliser la situation ;
- interdiction d'utiliser des appareils de radioamateur ou des émetteurs radio à usage personnel ;
- règles d'exception pour la communication et la diffusion d'informations sur les réseaux informatiques (si nécessaire).

L'application des mesures susmentionnées nécessite de déroger aux obligations prévues aux articles 12, 17, 19, 20, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux articles 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

II.
Territoire visé par les mesures dérogatoires

L'état d'urgence a été instauré le 24 février 2022 à minuit (00 heure 00 minute), pour une période de 30 jours, sur le territoire des régions de Vinnytsia, Volyn, Dnipropetrovsk, Zhytomyr, Zakarpattia, Zaporizhia, Ivano-Frankivsk, Kyïv, Kirovohrad, Lviv, Mykolaiv, Odessa, Poltava, Rivne, Sumy, Ternopil, Kharkiv, Kherson, Khmelnytski, Cherkasy, Chernivtsi et Chernihiv et de la ville de Kyïv.

III.
Point sur la sécurité
(au 23 février 2022)

Le 21 février 2022, les dirigeants de la Fédération de Russie ont reconnu l'indépendance des « Républiques populaires » autoproclamées et décidé de déployer des unités militaires russes dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk.

Par ces actes, la Fédération de Russie poursuit sa politique visant à étendre son agression armée contre l'Ukraine, à imposer le séparatisme et à provoquer des conflits ethniques et religieux et des troubles à grande échelle, ce qui menace la sécurité, la vie et la santé des citoyens, la souveraineté de l'État, l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Les menées subversives des services spéciaux de la Fédération de Russie, qui prêtent appui aux forces séparatistes, aux bandes criminelles et aux groupes paramilitaires illégaux dans les territoires occupés des régions de Donetsk et de Louhansk, et leurs activités terroristes ont dégénéré en confrontation armée et risquent de s'étendre à d'autres régions de l'Ukraine.

***

Le 8 mars 2022